

TRIBUNAL D'INSTRUCTION
PÉNALE DU BAS-VALAIS

CANTON DU VALAIS

Le Juge d'Instruction, Jean-Pascal JAQUEMET

Vu la dénonciation déposée le 4 juillet 2001

par Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-René FOURNIER, Chef du
Département de l'Economie, des Institutions et de la Sécurité
du canton du Valais, Avenue de la Gare 39, 1950 Sion

contre L'Association NOPEDO, de siège social à Gland/VD, par son
Président, M. Jean-Jacques SOUCHET, Chemin de l'Aubépine 10,
1196 Gland/VD

pour discrimination raciale (art. 261 bis CPS)

Vu le rapport de la police cantonale établi à la suite de l'enquête
préliminaire ordonnée par le Juge

Vu les diverses pièces recueillies en cause,

Attendu que l'Association NOPEDO a distribué un tract tous-ménages qui
dénonce les dérives pédophiles au sein du clergé catholique et propose un
service d'assistance pour venir en aide aux victimes de telles
infractions,

Que ce tract invite les autorités à prendre une série de mesures telles
que la création de cours d'éducation sexuelle ou un changement de
législation ne permettant plus à de tels actes d'être couverts par le
"secret professionnel" des ecclésiastiques,

Que l'article 261 bis CPS dispose:

"Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propager une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;
(...)

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende",

Que les trois premiers alinéas de l'art. 261 bis CPS, qui sont liés entre eux quant au fond et du point de vue logique, concernent la propagande raciste au sens large et visent à combattre l'excitation publique envers une ou plusieurs personnes (ATF 126 IV 20, consid. 1c p.25),

Que pour le Conseil Fédéral, race et religion doivent être traitées de la même façon en raison de leur caractère inéluctable commun, car "un être humain ne peut pas renoncer à ses origines ou à son appartenance à une race. Pas plus qu'il ne peut renier tout simplement ses convictions religieuses" (Message du Conseil Fédéral, p. 308; A. Guyaz, L'incrimination de la discrimination raciale, p. 151-152),

Que la discrimination religieuse constitue une violation des droits à la liberté individuelle, à la liberté de croyance et à l'égalité devant la loi, droits garantis par la Constitution,

Que par ailleurs, les libertés d'opinion et d'information sont également garanties par la Constitution,

Que dès lors, il faut procéder à une pesée des intérêts en présence pour déterminer si les libertés d'opinion et d'information sont exercées de manière à mettre ou non en danger la paix publique,

Que l'objectivité des textes distribués est un critère déterminant pour juger si les limites de la liberté d'expression sont dépassées,

Que le Tribunal Fédéral rappelle à ce propos:

" Die eidgenössischen Räte waren sich einig, Hetzern und Rassisten mit strafrechtlichen Mitteln ihr Handwerk zu legen. Gleichzeitig wurde hervorgehoben, dass die Freiheitsrechte wie die Meinungsäusserungsfreiheit gewahrt bleiben. Dies ergibt sich bereits aus Art. 4 des Internationalen Uebereinkommens, in dem sich die Vertragsstaaten verpflichteten, in ihrer Antirassismugesetzgebung die in der Allgemeinen Erklärung der Menschenrechte niedergelegten Grundsätze gebührend zu berücksichtigen (ATF 123 IV 202),"

Que le Conseil Fédéral considère que ni l'information objective, ni le débat politique ne sont compromis par une répression pénale de la discrimination mais que seules sont condamnées les discriminations qui reposent uniquement sur la différence de race ou d'origine ethnique (ou religieuse) et qui ne se fondent sur aucune raison objective (Message du Conseil Fédéral in FF 1992 III 265),

Que n'importe quelle critique ou la constatation objective d'une différence ne suffisent pas à faire apparaître les personnes qui

appartiennent à une race, une ethnie ou une religion comme étant de moindre valeur (ATF 124 IV 121, consid. 2b p. 124),

Qu'en affirmant : "Pour un prêtre condamné, il y a fort à parier que des dizaines de prêtres catholiques continuent leurs activités pédophiles en toute impunité" ou encore "les risques d'abus sexuels de la part des prêtres catholiques sont statistiquement beaucoup plus grands que dans la population normale", l'association NOPEDO avance des chiffres manifestement excessifs, mais invérifiables,

Que les textes ne sont pas discriminatoires, en ce sens qu'ils ne s'adressent pas à tous les prêtres catholiques et n'excluent pas la pédophilie dans d'autres groupes religieux,

Que par ailleurs, les statuts mentionnent que l'association "vise par une lutte active la protection de l'enfant contre les actes de pédophilie" sans désigner l'Eglise catholique comme unique cible,

Que même si le ton du tract est inobjectif et haineux, cela ne suffit pas à le rendre discriminatoire sur le plan religieux,

Que la diffusion de ce tract et partant de telles idées n'est pas susceptible de mettre en danger la paix publique, bien juridique protégé par l'art. 261 bis CPS (Message du Conseil Fédéral in FF 1992 III 265)

Qu'aucune plainte n'ayant été déposée par les responsables religieux concernés, aucune condamnation n'est possible du chef d'atteinte à l'honneur (articles 173 ss CPS),

Qu'il n'y a pas lieu dès lors de donner suite à la présente dénonciation, les frais par Fr. 200.-- étant mis à la charge du fisc,

Par ces motifs,

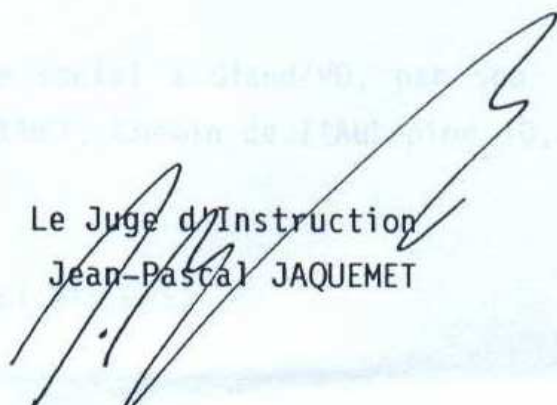
Vu l'art. 46 ch. 3 CPP,

D E C I D E

1. Il n'est pas donné suite à la dénonciation précitée. En cas de faits nouveaux, le juge d'instruction peut, d'office ou à la requête des parties, revenir sur la présente décision.
2. Les frais par Fr. 200.-- sont mis à la charge du fisc.

Saint-Maurice, le 3 octobre 2001

Le Juge d'Instruction
Jean-Pascal JAQUEMET



Annexe: Dossier en copies

Notifié par pli recommandé du 3 octobre 2001 à:

- Procureur du Bas-Valais, 1920 Martigny
- Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-René Fournier, Chef du Département de l'Economie, des Institutions et de la Sécurité du canton du Valais, Avenue de la Gare 39, 1950 Sion
- M. Jean-Jacques Souchet, ch. de l'Aubépine 10, 1196 Gland

N.B. Le ministère public ou le lésé peuvent porter plainte contre la décision par laquelle le Juge d'instruction pénale refuse de donner suite à la dénonciation ou à la plainte qu'ils ont déposée (art. 46 ch. 4 CPP). La plainte doit être adressée au Greffe du Tribunal cantonal par écrit, en deux exemplaires, dans les dix jours à compter de celui où le plaignant ou son défenseur a eu connaissance de la décision ou de la mesure attaquée. Elle doit être motivée (art. 169 ch. 1 CPP).

